



Réseau France Outre-mer

*Guadeloupe . Guyane*

*Martinique . Mayotte*

*Métropole . N<sup>°</sup> Calédonie*

*Polynésie Française*

*Réunion . Wallis-et-Futuna*

*Saint-Pierre-et-Miquelon*

## ACCORD D'ENTREPRISE

*Direction des Ressources Humaines  
et de l'Organisation*

## RELATIF

## AUX CONDITIONS D'ACCES, D'EXERCICE ET DE REMUNERATION

## D'UNE COMPETENCE COMPLEMENTAIRE

## PAR LES JOURNALISTES

### ENTRE :

La Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision Française pour l'Outre-Mer, RFO,  
d'une part,

### ET :

Les Organisations Syndicales soussignées,  
d'autre part,

- considérant les demandes et les avis recueillis auprès des différentes Directions Régionales au sujet des compétences complémentaires des journalistes,
- considérant les évolutions de la formation initiale des journalistes,
- considérant l'évolution des technologies, des outils utilisés et des supports de diffusion et la nécessité d'inscrire RFO dans la modernité,
- considérant la volonté de RFO de permettre l'évolution des compétences et des qualifications des journalistes,
- considérant le protocole de novembre 1998 relatif à la bi-qualification des journalistes de RFO Mayotte,

est conclu le présent accord d'entreprise relatif à l'acquisition et à l'exercice de compétences complémentaires des journalistes TV.

*Handwritten signatures and initials: "RFP", "CB", and "JA".*

*Handwritten initials: "CO".*

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions, respectivement :

- de la convention collective nationale de travail des journalistes - avenant audiovisuel,
- de la convention collective des journalistes de RFO Mayotte et la convention collective des journalistes de RFO Wallis et Futuna,
- du code du travail métropolitain, pour les établissements de Malakoff, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Saint-Pierre et Miquelon,
- du code du travail de Mayotte, pour cet établissement,
- du code des TOM, pour l'établissement de Wallis et Futuna,
- de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée et de ses textes d'application, pour l'établissement de Nouvelle-Calédonie,
- de la loi n°85-845 du 17 juillet 1986 modifiée notamment par ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998, et de ses textes d'application, pour l'établissement de Polynésie Française.

Il s'applique à l'ensemble des établissements ci-dessus énumérés ainsi qu'à leurs emprises délocalisées.

Sont concernés par le présent accord, les journalistes de l'entreprise permanents ou sous contrat à durée déterminée de droit commun et qui exercent leur activité, soit dans des fonctions de rédaction, soit de reportage d'image.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

En préambule, la Direction réaffirme que l'effectif habituel d'une équipe de reportage comporte au minimum deux journalistes.

Les partenaires entendent répondre aux aspirations des salariés désireux d'acquérir la maîtrise des différents aspects du métier de journaliste audiovisuel en leur ouvrant la possibilité d'accéder et de voir reconnu l'ensemble de leurs compétences.

Par ailleurs, les partenaires réaffirment leur volonté de maintenir à l'antenne des produits d'information de qualité.

Les parties rappellent que l'exercice de compétences complémentaires repose sur les 3 principes suivants :

- le volontariat,
- le suivi d'une formation, si nécessaire,
- la validation par un jury d'aptitude

La compétence complémentaire est la faculté pour un journaliste rédacteur de maîtriser une prise de vue ou, pour un journaliste reporteur d'images, de faire des interviews, de pouvoir rédiger et commenter par un récit un reportage

Handwritten signatures and initials:

- Top left: "NB" and "187" with a checkmark.
- Middle left: "CB" with a checkmark.
- Bottom left: "CE" with a checkmark.
- Bottom right: "JA" with a checkmark.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

La Direction Régionale définit ses besoins en matière de journalistes à compétences complémentaires, au regard notamment des moyens et objectifs de la rédaction, et émet un avis sur les demandes des journalistes volontaires dans les 2 mois suivant leur dépôt.

Les journalistes candidats à l'acquisition d'une compétence complémentaire doivent en faire la demande par écrit.

Les candidats retenus par leur direction régionale seront appelés à passer des tests de sélection ou de confirmation, organisés conformément au dispositif présenté ci-dessous, selon la catégorie dont ils relèvent :

1. Les journalistes exerçant déjà régulièrement une compétence complémentaire. Ceux-ci seront amenés à passer une procédure de validation, qui pourra, le cas échéant, être suivie d'une formation complémentaire. Compte tenu de l'effectif important de cette catégorie, la mise en œuvre de la procédure de validation et de l'éventuelle formation afférente ne pourra s'effectuer dès la prise d'effet du présent protocole pour l'ensemble des journalistes concernés. Les directions régionales définiront leurs priorités, et le critère d'ancienneté dans l'exercice de la compétence complémentaire sera notamment pris en compte.
2. Les autres journalistes TV de l'entreprise. Ils seront invités à se soumettre à une procédure de vérification des aptitudes. A l'issue des épreuves de sélection, les candidats retenus bénéficieront d'une formation professionnelle avec validation en fin de stage.

La formation validée est suivie d'une période pratique de 3 mois au sein de l'entreprise, dans sa station ou dans une station du bassin. Au cours de cette période probatoire, le Rédacteur en Chef, ou un journaliste qu'il aura nommé délégué en qualité tuteur, est chargé d'accompagner le journaliste nouvellement formé par des comptes rendus réguliers et conseils pour lui permettre de consolider ses connaissances et de s'adapter à ses nouvelles conditions de travail.

La période probatoire peut-être renouvelée ou prorogée.

A l'issue de la période probatoire, la Direction Régionale confirme formellement l'acquisition de la compétence complémentaire.

3. Les jeunes diplômés formés à la double compétence par les écoles de journalisme reconnues par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes - Avenant Audiovisuel. Ils pourront, à l'issue d'une procédure de validation, se voir confirmer la double compétence.

MP  
J  
C  
GB  
SA

#### ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TESTS DE SELECTION OU DE CONFIRMATION

Les dispositions relatives aux modalités de déroulement du processus de validation de la compétence complémentaire sont précisées en annexe au présent protocole.

Il en va de même des dispositions relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre de la formation professionnelle afférente à l'acquisition d'une compétence complémentaire ou à l'approfondissement des connaissances de cette compétence complémentaire.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de la compétence complémentaire permet au journaliste :

- de pratiquer en alternance toutes les activités relevant de la fonction de rédacteur ou de journaliste reporter d'images selon les nécessités de l'actualité, de l'urgence ou de ses compétences, en privilégiant toutefois sa fonction initiale, et d'être en conséquence inscrit au tableau de service comme journaliste reporter d'images ou comme rédacteur. Il ne pourra donc se soustraire aux obligations de tableau de service.
- d'effectuer seul des reportages dans les conditions définies ci-dessous :

Un journaliste à compétence complémentaire peut tourner seul des sujets pour des reportages dictés par l'urgence journalistique, pour des éléments d'informations complémentaires ou quand le tournage seul est adapté et donc acceptable sur le plan éditorial.

Mais, afin de laisser la plus grande souplesse à la couverture de l'actualité, aux choix éditoriaux, à l'appréciation des journalistes sur le terrain et à leur rédacteur en chef, les signataires ne souhaitent pas édicter d'autres règles que celles auxquelles se réfèrent quotidiennement les professionnels pour remplir leur mission d'information.

#### ARTICLE 6 : REMUNERATION

L'exercice d'une compétence complémentaire donne lieu au versement d'une prime mensuelle correspondant à 125 points d'indice par mois d'exercice sur 13 mois.

Cette prime est versée aux seuls collaborateurs, dont les compétences auront été validées au terme des procédures de confirmation, de formation et de probation visées à l'article 3, et qui exercent effectivement et régulièrement des compétences complémentaires.

La seule validation de la compétence complémentaire ne permet pas au journaliste de prétendre au versement de cette prime.

MAT  
JOB  
CQ

JH

Par ailleurs, un avenant au contrat de travail confirmera la reconnaissance de l'employeur tant sur la validation de la compétence complémentaire que sur sa rémunération, et engagera le salarié à pratiquer sa compétence complémentaire pour une durée minimale de 2 ans ; au-delà de cette période initiale, les effets se poursuivent par tacite reconduction, chaque partie pouvant toutefois y mettre fin par notification écrite à l'autre partie, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

La prime de compétence complémentaire, quelle que soit la durée d'exercice effectif de cette activité, ne saurait permettre au salarié concerné de prétendre à l'intégration de cette prime dans son salaire contractuel.

Le versement de cette prime cesse dès lors que le journaliste revient à l'exercice d'une seule compétence.

La prime de compétence complémentaire n'est pas compatible avec le versement de toute autre prime rémunérant une polyvalence et/ou plusieurs compétences. Par conséquent, elle ne peut être cumulée notamment avec la prime prévue à l'article 22 bis de la convention collective des journalistes de RFO Mayotte.

Les journalistes, exerçant ou accédant à des responsabilités éditoriales et/ou d'encadrement ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime précitée.

Les collaborateurs recrutés sous contrat de travail à durée déterminée, formés à la compétence complémentaire, sont admis au bénéfice des dispositions de cet article. La rémunération afférente sera versée prorata temporis de leur engagement

#### ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Il sera déposé à l'initiative de la partie la plus diligente au greffe du Conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de l'entreprise, et auprès des organismes correspondants dans les TOM.

Malakoff, le - 4 JUL. 2001

Pour les Organisations Syndicales

SPC CGC MCherube

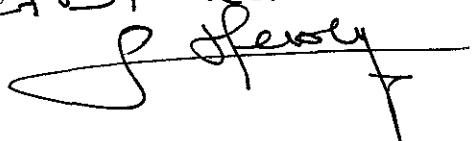
SPJ FO



USNA - CFTC



CADT Radio Tèci



Pour la Société RFO



## Annexe au protocole Sur la compétence complémentaire des journalistes

Conformément à l'article 4 du protocole d'accord, cette annexe présente les dispositions relatives aux modalités de déroulement du processus de validation de la compétence complémentaire.

### Article 1 : Composition du jury de vérification des aptitudes

Le jury est composé de 7 membres avec voix délibérative :

- Président : le Directeur de l'Information ou un Directeur Régional
- Membres :
  - Deux rédacteurs en chef de RFO dont un au moins en charge d'une rédaction régionale
  - Un journaliste à compétence complémentaire extérieur à l'entreprise
  - Un journaliste de RFO à compétence complémentaire
  - Un formateur extérieur
  - Un représentant de la Direction des Ressources Humaines

### Article 2 : processus de validation

Le jury d'aptitude visionne six sujets réalisés par le candidat dont deux tournés seuls, puis s'entretient avec celui-ci.

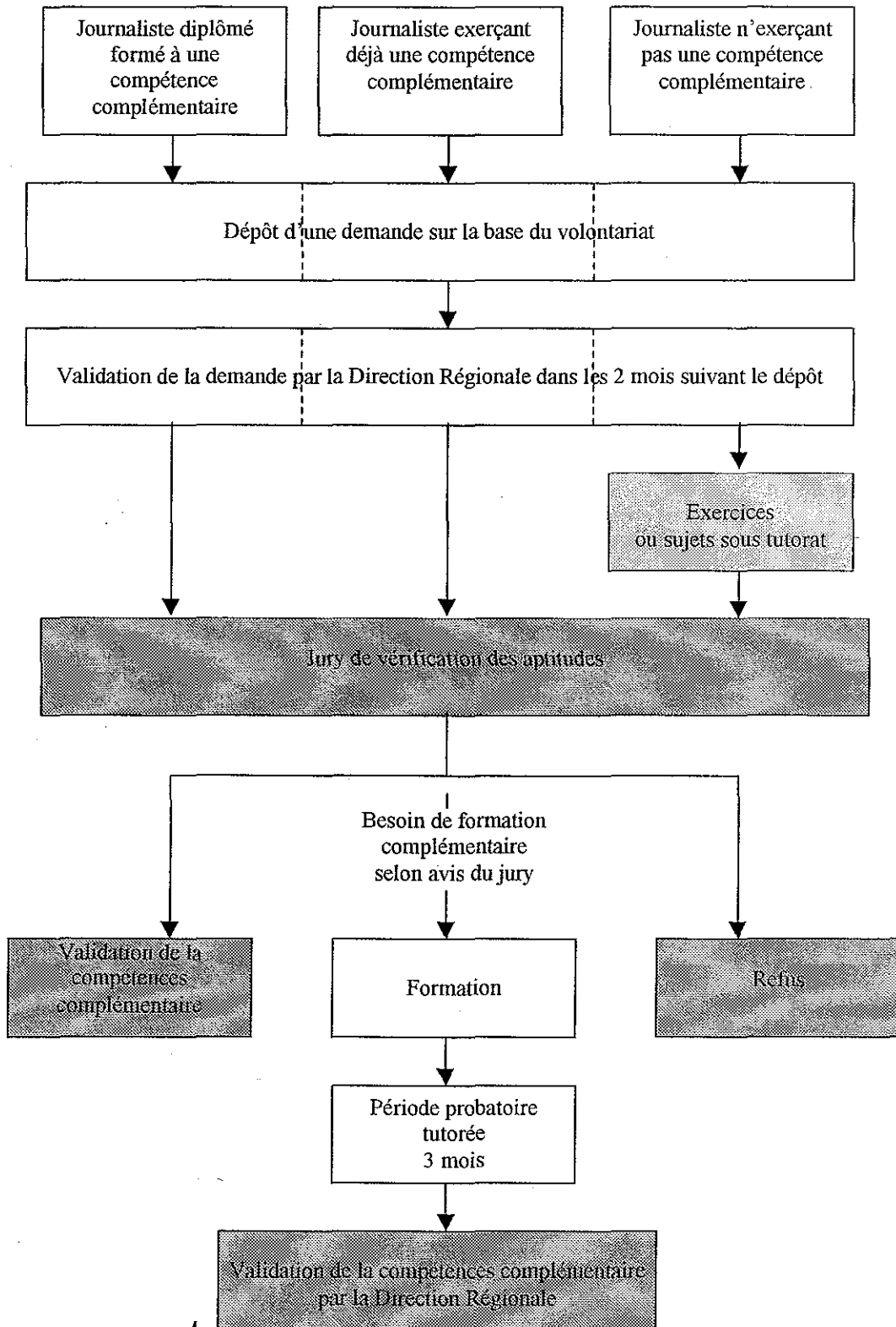
Préalablement, il a pris connaissance de l'avis du rédacteur en chef qui porte notamment sur :

- L'aptitude à la polyvalence
- L'implication et la disponibilité
- Le sens du travail en équipe
- Le sens de l'analyse
- L'esprit de synthèse
- La réactivité à l'actualité
- Le sens de l'investigation
- Le sens du cadre, de la narration en image et du rapport texte/image
- L'aptitude physique à l'exercice de la fonction

Les sujets ou exercices effectués par les journalistes n'exerçant pas une compétence complémentaire sont organisés sous la responsabilité d'un responsable selon un processus défini au préalable et commun à tous les candidats.

WJ AT  
A GB  
C JA

# Principe du processus de validation de la compétence complémentaire



*Spe cac McMerulo*  
*SSD- Po*  
*Alain*

*USNA.CFTC GB*

Page 2  
*CFDT Radio Tiel*  
*J. Heroy*